



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 48/2018 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27 Procurations : 06

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

L'An deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 21 Juin 2018.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, ARNAL, RIGAUD, MARQUIER, LE GUIRIEC., MARTIN, SEIB-TAUPIN, JOUET.

PROCURATIONS

M. BENHADJ	à	M. SANCHEZ
Mme LASSALLE	à	Mme MALBEC
Mme FIEVRE	à	M. RIGAUD
M. JOUSSEAUME	à	Mme MAUREL
M. FERTE J.	à	Mme JOUET.
Mme FERTE S.	à	Mme SEIB-TAUPIN

ABSENTS : Mme GARBIN et M. DELON.

SECRETAIRE : M. CANEZIN a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : FINANCES - Prorogation de la durée de la convention d'occupation précaire et révoicable entre la commune d'Aussonne et l'ARSEEA

Vu la délibération en date du 9 juin 2016 autorisant le Maire à signer une convention d'occupation précaire et révoicable avec l'ARSEEA,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2016 modifiant l'article 11- durée de la convention,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2016 autorisant l'ARSEEA à utiliser la cour de récréation de l'ancienne école Louise Michel,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette convention a été signée le 6 juillet 2016 pour une durée de 2 ans et propose de prolonger la convention d'occupation précaire et révoicable entre la commune et le l'ARSEEA pour une durée d'un an.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE PAR :

Voix Pour : 27

Voix Contre : 0

Abstention : 0

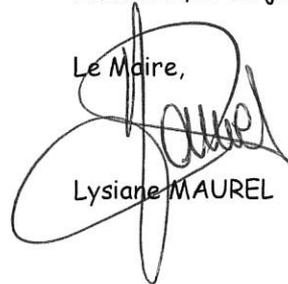
- D'approuver la prolongation de la convention d'occupation précaire et révoicable entre la commune et l'ARSEEA pour une durée d'un an à compter du 6 juillet 2018.
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 02 juillet 2018

Le Maire,

Lysiane MAUREL



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Entre :

La Commune d'AUSSONNE,

représentée par son Maire, Mme Lysiane MAUREL, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après « la Commune »,

d'une part,

Et :

L'association dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE ayant son siège social au 7 Chemin de Colasson à Toulouse (31100), déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne, le 13 janvier 1943, dénommée par abréviation ARSEAA et identifiée sous le numéro SIREN 775.581.218 : agissant pour le compte de son Pôle Enfances Plurielles,

représenté par Monsieur André DUCOURNAU en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux présentes avec faculté pour celui-ci de se substituer toute personne qu'il lui plaira désignée ci-après « l'occupant précaire »,

d'autre part.

Préambule

La Commune d'AUSSONNE souhaite mettre à disposition sur le site laissé libre par l'école Louise-Michel transférée par ailleurs dans de nouveaux locaux, trois bâtiments et des zones de cour et de parking en vue de l'implantation provisoire d'un Institut Médico-Educatif (IME) de l'ARSEAA.

Dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, ces trois bâtiments et zones de cour et de parking seront exclusivement affectés à l'implantation d'un IME pour l'accueil des enfants présentant des déficiences légères à moyennes, âgés de 6 à 12 ans.

Cette mise à disposition emporte occupation privative du domaine public communal et en ce sens, elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révoicable et ne saurait aucunement conférer à « l'occupant précaire » les attributs de la propriété.



Article 1 - Objet de la convention - Affectation des locaux

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles « la Commune » autorise « l'occupant précaire » à disposer d'une partie des locaux de l'ancienne école Louise-Michel.

Ces locaux sont composés de :

- deux préfabriqués, dont un double de 119 m² et un simple de 77,50 m², à usage de salle d'activités éducatives et thérapeutiques,
- une maison de 80m² à usage administratif, soit au total 276,50 m² habitables,
- une zone d'environ 200 m² à usage de cour extérieure,
- une zone d'environ 150 m² à usage de parking privatif.

Par ailleurs, l'occupant précaire est autorisé à utiliser la cour de l'ex-école Louise Michel, en l'état, les lundis, mardis et vendredis dans la matinée. Cette autorisation prendra fin dès commencement de tous travaux de réfection et d'aménagement de cette cour et des bâtiments contigus sans préavis. L'occupant précaire accède à la cour uniquement par le portail (remise d'une clef à cet effet).

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Article 2 - Mise à disposition de mobilier.

La Commune met à disposition de l'IME le mobilier suivant:

- 12 Tables (1,30 m X 0,50 m)
- 15 chaises
- 1 bureau administratif (1,30m X 0,75m)
- 1 Armoire en métal à casiers (0,80m X 2,00m)
- 1 Armoire en bois et vitrée (1,20m X 1,75m)
- 2 Armoires en bois (1,20m X 1,85m)

Toute modification de cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant.

Article 3- Redevance principale

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, « l'occupant précaire » aura à verser à « la Commune » une redevance principale calculée comme suit : M² habitables X 5,5 €, soit 276,50 m² X 5,5 € = 1 520,75 € mensuel, payable entre les mains de Madame le Receveur Municipal de Blagnac dès présentation du titre de recette émis à cet effet par « la Commune ».

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance principale pourra faire l'objet d'une révision fondée sur la variation de l'indice de référence des loyers (1er trimestre 2018: 127.22). Cette révision prendra effet au 1^{er} août de chaque année.

La convention étant prorogée d'un an, il est tenu compte des révisions antérieures comme suit :

Montant initial au 1^{er} août 2016 : 1 520.75 €

Révision au 1^{er} août 2017 : 1 528.52 €

Révision au 1^{er} août 2018 : 1 544.55 €

Les zones de cour extérieure et parking sont mis à disposition à titre gratuit.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Article 4- Redevance accessoire

Les frais de branchement aux réseaux électricité, gaz, téléphonie et internet ainsi que les abonnements et consommations sont à la charge exclusive de « l'occupant précaire ».

Article 5 - Impôts et Taxes

« L'occupant précaire » acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance les taxes communales et autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

Article 6- Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'occupant précaire » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 7- Remise des locaux

« L'occupant précaire » prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes. Un état des lieux d'entrée et de sortie établi contradictoirement sera dressé.

Article 8 - Conditions d'occupation

« L'occupant précaire » ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de « la Commune ».

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord de « la Commune », celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de « l'occupant précaire ».

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 11 ci-après, le local devra être remis à « la Commune » en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée suite à un état des lieux établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de « l'occupant précaire ».

« L'occupant précaire » jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.

Article 9 - Assurances

« L'occupant précaire » s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques incendie et dégâts des eaux, sa responsabilité civile et toutes autres assurances liées à son activité. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que « la Commune » ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à « la Commune » par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 10 - Contrôle

« La Commune » pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par « l'occupant précaire » des obligations précitées.

Article 11- Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de la date de sa signature. Elle pourra être dénoncée par « l'occupant précaire » avant l'expiration de ce terme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois à l'avance. Au-delà de ce délai elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, pour une durée déterminée de convention expresse entre eux.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, « l'occupant précaire » ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 12- Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par « la Commune » à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

« L'occupant précaire » ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction.

Article 13 - Tribunal compétent

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Aussonne, le

En deux exemplaires originaux pour chacune des parties

Pour la commune d'Aussonne

Le Maire,

Pour l'ARSEEA

Le Directeur Général,

Lysiane MAUREL

André DUCOURNAU